



77820

ARRONDISSEMENT de MELLUN
(Seine - et - Marne)

Tél. : 01.60.69.40.40
Fax : 01.60.66.61.10

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté- Egalité-Fraternité

---ooOoo---

ARRETE DU MAIRE

Interdisant le stationnement des gens du voyage sur le territoire communal

AM/SV 2005.159

Le Maire de la Commune du Châtelet en Brie;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212 et suivants ;

Vu la loi de sécurité intérieure du 18 mars 2003 ;

Vu la loi du 31 mai 1990, dite loi BESSON, relative à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi du 23 mai 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu la loi n°2000.614 du 5 juillet 2000 ;

Vu la circulaire UC/IUH/20 n°99.80 du 27 octobre 1999 relative au financement des aires d'accueil et de passages des gens du voyage ;

Vu le Schéma Départemental de Seine et Marne ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune du Châtelet en Brie d'adhésion au Syndicat Mixte d'Etudes et de Programmation Almont Brie Centrale (SMEP ABC) ;

Vu l'arrêté préfectoral DFEAD 3B 2004.21 du 10 février 2004 entérinant le Schéma Départemental ;

Considérant que la Commune du Châtelet en Brie est membre du SMEP ABC ,

Considérant qu'une aire d'accueil des gens du voyage est créée à NANGIS 1 allée Courtemain, lieu-dit les Effervettes, 77370,

Considérant que , au vu du Schéma Départemental 77, la Commune du Châtelet en Brie respecte ses obligations vis-à-vis de l'accueil des gens du voyage .

Considérant la possibilité ouverte au Maire de se substituer au propriétaire privé de terrain illégalement occupé, pour engager une procédure d'expulsion des gens du voyage

auprès du Tribunal de Grande Instance de MELUN, si le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique ,

Considérant le règlement intérieur de l'aire d'accueil de NANGIS adopté le 24 août 2005 par son conseil syndical ;

ARRETE

ARTICLE 1:

Le stationnement des caravanes et autres habitations légères des gens du voyage est interdit sur l'ensemble du territoire communal du Châtelet en Brie .

ARTICLE 2 :

Les gens du voyage seront donc orientés vers l'aire d'accueil de Nangis, 1 allée de Courtemain 77370.

ARTICLE 3 :

Pour toute occupation de terrain privé ou communal une procédure sera engagée par le Maire auprès du Tribunal de Grande Instance de MELUN.

ARTICLE 4 :

La carence du propriétaire privé à agir ne sera pas nécessairement constatée..

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine et Marne ;
- Monsieur le Président du SMEP ABC ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Châtelet en Brie ;
- Madame le Chef de Police Municipale du Châtelet en Brie .

ARTICLE 6 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 7 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Châtelet en Brie, le Chef de Police Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et rendu public par voie d'affichage.

Fait au Châtelet en Brie, le 7 octobre 2005


Le Maire,
Alain MAZARD